

Le Prélèvement à la source

**Présentation aux collectivités locales
d'Ille-et-Vilaine**

Mars - Avril 2018

POURQUOI ?
QUAND ET COMMENT ?
QUELLE CONFIDENTIALITÉ ?
ANNÉE DE TRANSITION ?
COMMENT ÇA MARCHE POUR LE CONTRIBUABLE ?
COMMENT ÇA MARCHE POUR LE COLLECTEUR ?



Présentation de la réforme



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



DRFiP 35 - Mars/avril 2018

Le PAS, qu'est-ce que c'est ?

Le PAS est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu

- Pas de modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul : les règles fiscales ne changent pas
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :
 - décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

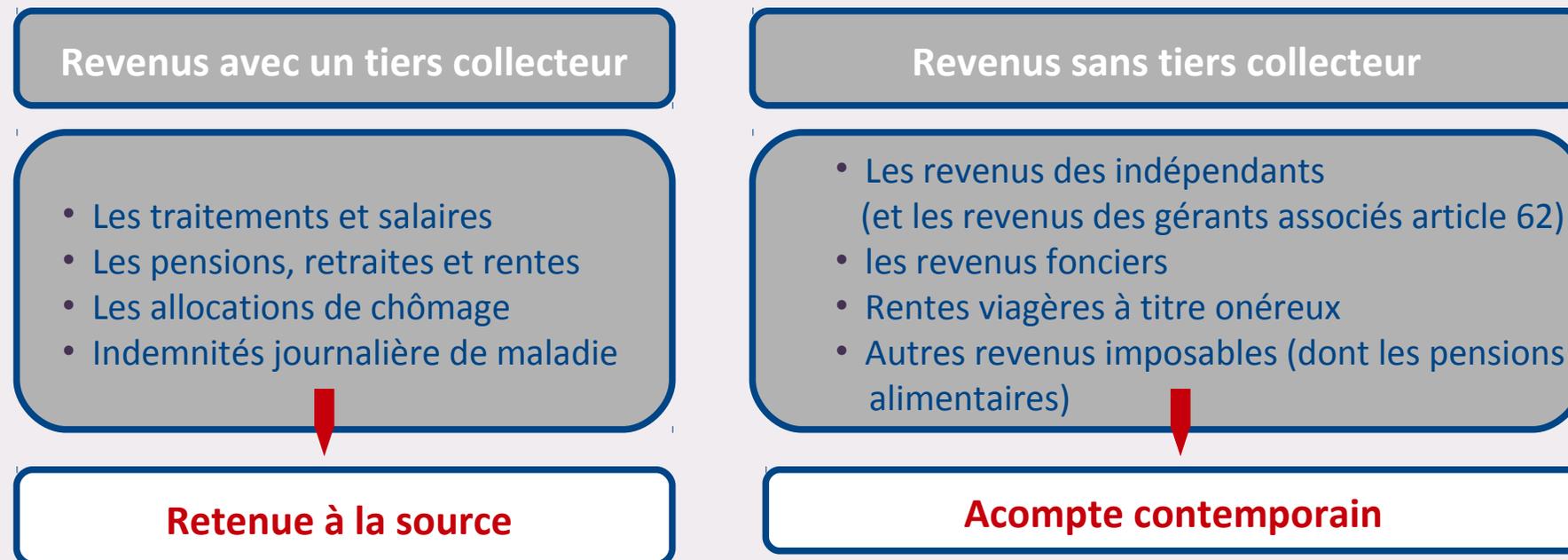


LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



Le PAS, qu'est-ce que c'est ?

▶ Une réforme qui se décline en deux grands volets selon la nature des revenus



▶ Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire

Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

▶ Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun **prélèvement contemporain** : les plus-values mobilières



Le PAS, qu'est-ce que c'est ?

▶▶ Le fonctionnement du PAS pour les revenus avec collecteur :

- Chaque année, les usagers font une déclaration des revenus perçus en N-1
- L'impôt est liquidé et un taux de PAS est déterminé
- En N, ce taux est transmis au collecteur et l'impôt correspondant est prélevé chaque mois
- En N+1, l'usager déclare les revenus perçus en N et on compare l'impôt versé avec l'impôt dû :
 - si l'usager est débiteur, il verse un solde ;
 - si l'usager est créancier, l'administration lui restitue le trop-perçu.

▶▶ Le fonctionnement du PAS pour les revenus sans collecteur :

En N, les acomptes sont prélevés directement par la DGFIP sur le compte bancaire de l'usager



Le PAS, qu'est-ce que c'est ?

2018 : l'année de transition

- En 2018, les usagers déclarent et payent l'impôt dû sur les revenus perçus en 2017
- En 2019, les usagers déclareront les revenus perçus en 2018. Mais ils paieront l'impôt dû sur les revenus perçus en 2019 (contemporanéité de l'impôt). Pour éviter un double prélèvement, les usagers bénéficieront d'un effacement de l'impôt dû au titre des revenus perçus en 2018 grâce à un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

/! Pour éviter les comportements d'optimisation abusive, cet effacement de l'impôt est limité aux revenus non-exceptionnels. Les revenus perçus à titre exceptionnel seront taxés.

- Le bénéfice des RI-CI (Réduction d'impôt et crédit d'impôt) acquis en 2018 reste acquis.
- Les charges déductibles déclarées en 2018 seront prises en compte dans le calcul du taux de PAS applicable en 2019.



Le prélèvement à la source pour les usagers



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



DRFiP 35 - Mars/avril 2018

En 2018, les usagers déclarent les revenus perçus en 2017.

- 1) Le taux de PAS du foyer fiscal sera communiqué à la fin de déclaration en ligne ou à la sortie de l'avis d'imposition (ASDIR)
- 2) Possibilité d'exercer ou non des options pour adapter le PAS à chaque situation individuelle
 - option pour le taux individuel
 - option pour le taux non personnalisé
 - option pour la trimestrialisation des acomptes



Le taux de Prélèvement à la source sera communiqué à l'usager pour information :

- soit à la fin de la déclaration en ligne (dès avril 2018)
- soit à la réception des avis d'imposition

Le taux de PAS ne produira ses effets qu'à compter du 01/01/2019. Il s'appliquera automatiquement sous la forme :

▶▶ d'une retenue à la source

Dans ce cas, le taux de PAS sera transmis **automatiquement** au collecteur qui se chargera de reverser les sommes à la DGFIP.

Le contribuable n'a donc pas de démarches particulières à faire.

▶▶ d'un acompte contemporain.

En présence de ce type de revenu, un acompte sera prélevé **automatiquement** sur le compte bancaire du contribuable à partir du RIB fourni lors de sa déclaration de revenu.

Le contribuable n'a donc pas de démarches particulières à faire.



**En fin de déclaration
en ligne**



Monsieur Michel MICHU
Né le 21/12/1977 - AMIENS(80)
Marié
Personnes à charge : 0

Adresse au 1^{er} janvier 2017
4 AVENUE MONTAIGNE
93160 NOISY-LE-GRAND

Résumé de votre déclaration

Votre déclaration en ligne n'est pas terminée. Vous devez la signer en cliquant sur le bouton en bas de cet écran.

Contribution à l'audiovisuel public

Au 1^{er} janvier 2017, au moins une de vos résidences (principale ou secondaire) est équipée d'un téléviseur.

Déclaration de revenus

Traitements, salaires

1AJ	Salaires - Déclarant 1	30000
-----	------------------------	-------

Revenus fonciers

4BE	Mikro foncier : revenus fonciers inférieurs à 15 000 euros (montant brut)	3500
-----	---	------

Estimation de votre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : 10 904 €

Dont prélèvements sociaux : 1 727 €

Détail du calcul

Votre prélèvement à la source - important

Le taux de prélèvement à la source qui sera transmis, à l'automne, aux organismes vous versant des revenus est de : 9,5 %.

Après avoir signé votre déclaration, vous pourrez, si vous le souhaitez, opter pour un taux individualisé, soit 9,1 % pour Monsieur Michel MICHU et 9,9 % pour Madame Michelle MICHU.

Le montant de votre acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers...) sera de : 119 €.

À partir de janvier 2019, il sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.

Détail des acomptes

Adresse électronique

Monsieur Michel MICHU
michel.michu@yopmail.com

Vous êtes sur le point de terminer votre déclaration...

...j'ai encore des
corrections à apporter

[Corriger ma déclaration](#)

...j'ai terminé

[Signer ma déclaration](#)



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



**En fin
de déclaration
en ligne**



Merci pour votre déclaration en ligne

Un courriel de confirmation vous a été envoyé à michel.michu@yopmail.com

Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



Votre prélèvement à la source - **important**

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1er janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis automatiquement votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, dès maintenant et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ; ?
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ; ?
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA). ?

Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source

Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source

Votre conjoint peut se connecter avec ses identifiants à son espace particulier et utiliser le service de gestion du prélèvement à la source.



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU





Les prélèvements à la source ne nécessitent pas d'intervention particulière des contribuables et sont programmés automatiquement par la DGFIP.

Néanmoins, pour les contribuables qui le souhaitent, il est possible d'adapter les prélèvements en fonction de leur situation personnelle (évolution des revenus, changements de situation familiale...).

Cela nécessitera alors, de leur part, un pilotage des prélèvements.

Cette offre de service est proposée dans l'espace des particuliers de chaque usager sur "gérer mon prélèvement à la source".



Attention

Ces options sont sans incidence sur l'impôt total.

En effet, l'impôt conserve son mode de calcul actuel, son calendrier actuel de déclaration et de liquidation.

Les options permettent simplement d'être prélevé différemment.

Elles peuvent être prises ou supprimées à n'importe quel moment.

Elles sont reconduites d'une année sur l'autre tacitement.

Pour l'entrée en vigueur des premiers prélèvements en janvier 2019, les options devront être formulées avant le **15/09/2018**.





Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement ?



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.



Option pour le taux individuel pour les couples

L'option n'a d'intérêt que pour les couples ayant des écarts importants de revenus.

L'option ne permet pas de diminuer le montant des prélèvements mais change la répartition entre les déclarants 1 et 2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
Gérer vos acomptes

Individualiser votre taux de prélèvement
 J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur et **9,1 %** pour Michelle MICHU.
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...)

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter des avantages pour votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement
 J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Individualisation de votre taux de prélèvement
L'option pour l'individualisation du taux de prélèvement est adaptée pour les couples qui ont une différence importante de revenus. Elle permet à chacun de voir appliqué par son collecteur (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...) un taux de prélèvement représentatif de ses revenus personnels.
Cette option est tacitement reconductible et révoquable à tout moment.
Elle ne concerne pas les personnes à charge ou rattachées, même si elles disposent de revenus propres.

890123
6:12:05
connexion
?
19.
de
?



Option pour le taux non personnalisé

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur et Michelle MICHU.
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi, etc.)

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter des avantages en matière de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement à votre employeur

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur à votre taux personnalisé, de verser un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de changement de situation, ce complément doit être appliqué.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes sur vos revenus indépendants.

Non transmission de votre taux à votre employeur

Avec cette option, votre **taux personnalisé n'est pas transmis** aux organismes vous versant des revenus (employeurs, pôle emploi, caisses de retraite, etc.). Ces organismes appliqueront sur votre revenu un taux non personnalisé.

Attention : si le montant prélevé à partir de ce taux non personnalisé est **inférieur** à celui que vous auriez dû payer avec votre taux personnalisé, vous devrez venir sur ce service pour calculer un complément et autoriser l'administration fiscale à le prélever sur votre compte bancaire.

L'option s'applique obligatoirement à **tous** les organismes vous versant des revenus (employeurs, pôle emploi, caisses de retraite, etc).

Si vous changez d'avis, vous pouvez venir à tout moment pour que votre taux personnalisé soit transmis.

Cette option est personnelle et ne s'applique pas aux revenus de votre conjoint.



Option pour le taux non personnalisé

En 2018, le contribuable ne fait qu'opter pour la non transmission de son taux et estime son acompte complémentaire.

L'usager aura un mail en janvier 2019 pour valider le paiement.

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur

Avec cette option, tous les organismes vous versant des revenus (employeurs, caisses de retraite, etc.) appliqueront sur votre revenu de janvier 2019, un taux non personnalisé.

Si le montant prélevé en application de ce taux est inférieur à celui que vous auriez dû payer avec votre taux personnalisé, vous devrez venir sur ce service en ligne pour calculer et payer un complément.

En janvier 2019, vous recevrez un courriel vous rappelant que vous devez venir calculer et payer ce complément éventuellement dû.

Annuler

Oui, j'ai compris

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**.

Pour estimer votre complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

2000

Calculer

Estimation provisoire

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de **7,5 %**

Le montant du complément prélevé chaque mois par la DGFIP sur votre compte bancaire serait de :

Estimation provisoire

40 €

Si vous confirmez votre option, vous recevrez un courriel, en janvier 2019, vous rappelant que vous devez venir sur ce service pour calculer un complément et autoriser l'administration fiscale à le prélever sur votre compte bancaire.

Annuler

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur



Option pour le taux non personnalisé

En janvier 2019, l'option pour le taux non personnalisé sera cochée pour ceux ayant opté en 2018.

Le contribuable devra calculer son acompte complémentaire si son taux de PAS est supérieur au taux par défaut.

Possibilité de valider l'acompte chaque mois ou de le reconduire.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

En 2018, vous avez choisi que votre taux personnalisé ne soit pas transmis à votre employeur et que votre prélèvement à la source soit calculé avec un taux non personnalisé.

Si le montant prélevé sur vos revenus est inférieur à celui que vous auriez dû payer avec votre taux personnalisé, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la perception de vos revenus pour calculer et payer un complément.

Je calcule et paie un complément

Calcul de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**.

Pour calculer le montant du complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos seuls revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations de chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

Calculer

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux **7,5 %**

Le **15 mars 2019**, le montant du complément prélevé par la DGFIP sur votre compte bancaire sera de :

– +

Vous pouvez modifier ce montant en utilisant les boutons **+** ou **-**. **Attention : en cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.**

- Je souhaite que ce prélèvement soit effectué automatiquement tous les mois. ?
- Je ne souhaite pas que ce prélèvement soit reconduit tous les mois. ?

Si vous souhaitez arrêter le prélèvement automatique ou modifier le montant du complément, rendez-vous sur ce service en ligne.

Annuler

Autoriser le prélèvement



Focus sur le taux non personnalisé

Il s'agit du taux défini par la loi selon un barème progressif de 20 tranches. Pour la métropole, le taux est le suivant :

Tranche	Base mensuelle de prélèvement	Taux
1	→ 1 367€	0 %
2	1 368 à 1 419€	0,5 %
3	1 420 à 1 510€	1,5 %
4	1 511 à 1 613€	2,5 %
5	1 614 à 1 723€	3,5 %
6	1 724 à 1 815€	4,5 %
7	1 816 à 1 936€	6 %
8	1 937 à 2 511€	7,5 %
9	2 512 à 2 725€	9 %
10	2 726 à 2 988€	10,5 %

Tranche	Base mensuelle de prélèvement	Taux
11	2 989 à 3 363€	12 %
12	3 364 à 3 925€	14 %
13	3 926 à 4 706€	16 %
14	4 707 à 5 888€	18 %
15	5 889 à 7 581€	20 %
16	7 582 à 10 292€	24 %
17	10 293 à 14 417€	28 %
18	14 418 à 22 042€	33 %
19	22 043 à 46 500€	38 %
20	+ de 46 501€	43 %



Option pour la trimestrialisation

Cette option ne concerne que les revenus sans collecteur (revenus fonciers, revenus des indépendants, pensions alimentaires...). Elle est valable pour l'année entière et reconduite de façon tacite.

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Individualiser votre taux de prélèvement ?

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur à celui de l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de changement, ce taux sera appliqué.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes

Trimestrialisation de vos acomptes ?

Le prélèvement des acomptes (revenus fonciers, revenus des indépendants...) est réalisé **mensuellement**.

Vous pouvez opter pour que le prélèvement soit **trimestriel**.

Si vous avez plusieurs acomptes, ils ont tous obligatoirement le même rythme (mensuel ou trimestriel).

Les prélèvements trimestriels seront réalisés :

- le 15 février 2019
- le 15 mai 2019
- le 15 août 2019
- le 15 novembre 2019

Si vous changez d'avis, vous avez jusqu'au **15 décembre 2018** pour renoncer à votre option pour le prélèvement trimestriel en 2019. Rendez-vous sur ce service en ligne.

Direction générale des Finances publiques



Année 2019

A compter du 01/01/2019, des prélèvements à la source seront opérés.

- ➔ pour les revenus avec collecteurs, la retenue à la source sera déduite du revenu versé.
- ➔ pour les revenus sans collecteur, un acompte sera prélevé sur le compte bancaire du contribuable.

Dans un souci de rendre l'impôt contemporain et afin qu'il s'adapte à la vie des contribuables, il sera possible :

- ▶▶ d'actualiser à la hausse ou à la baisse ses revenus ;
- ▶▶ d'actualiser la base de ses acomptes contemporains (*exemple : j'ai arrêté de louer un appartement donc je supprime l'acompte*) ;
- ▶▶ de reporter un acompte pour ceux qui perçoivent des revenus des indépendants ;
- ▶▶ d'actualiser la situation de famille (*naissance, mariage, divorce, décès*) ;

NB : l'usager aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcul automatique du taux par la DGFIP

A chaque fois que la situation du contribuable est actualisée, un nouveau taux de prélèvement à la source est calculé par la DGFIP pour s'adapter à cette nouvelle situation personnelle.

Les prélèvements à la source effectués tout au long de l'année sont consultables dans un historique.



Le prélèvement à la source pour les collecteurs



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



DRFiP 35 - Mars/avril 2018

Le principe : le collecteur prélève l'impôt sur la base du taux calculé par l'administration

- ▶▶ Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- ▶▶ Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
- ▶▶ En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année.
 - ➔ Ces échanges sont conçus pour être automatisés et intégrés dans les logiciels de paye.
 - ➔ La grille de taux non personnalisé est intégrée dans les logiciels de paye.



Les obligations du collecteur

▶▶ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.
2. Calculer et prélever le prélèvement sur le salaire net imposable
Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension
3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés
4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

▶▶ Du point de vue de la DGFIP et de ses procédures et systèmes, il y aura deux catégories de collecteurs

- Catégorie 1 : les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN
- Catégorie 2 : les collecteurs qui seront hors du champ de la DSN

Les employeurs publics (État, collectivités locales et hôpitaux publics), qui ont vocation à intégrer la DSN après 2019, appartiendront successivement à la catégorie 2 puis à la catégorie 1.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

►► Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur

Ce système est mis en œuvre par le GIP-MDS (GIP « Modernisation des déclarations sociales »), qui pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, et à qui a été confié l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration PASRAU.

➔ Catégorie 1 = un « 3 en 1 » via la Déclaration Sociale Nominative « DSN » :

- transmission du taux par le flux retour « compte-rendu métier » (CRM) ;
- déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
- renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP

➔ Catégorie 2 = un « 3 en 1 » via la déclaration PASRAU, un système inspiré de la DSN.

- répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit documentaire complet.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

La fréquence des échanges

- La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

La maille déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
 - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu.
- Le mode de dépôt peut être varié :
 - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - mode EDI ;
 - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

Le reversement du PAS

- En principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur.
- 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise).
- Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un **bloc individu** dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un **bloc paiement** qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

► Le bloc individu : les éléments d'identification de la personne

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
 - NIR (*numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques plus connu sous l'appellation "numéro de Sécurité Sociale"*),
 - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).

- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS et ne sont pas modifiés.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

▶▶ Le bloc Individu : les informations relatives au versement

Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :

- date du versement
- rémunération nette fiscale
- rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires (en-deçà d'un seuil annuel), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées.

▶▶ Le bloc Individu : les informations relatives au PAS

Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :

- taux de PAS
- type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
- montant de PAS
- identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux appliqué est un taux issu du barème.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

►► Le bloc paiement

La loi impose le recours au télépaiement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

- Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFiP. Il comprend :
 - le montant de PAS
 - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
 - le mode de paiement : télépaiement ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

Toutefois pour les collecteurs de la sphère SPL, le recours au virement est autorisé (hors déclaration PASRAU).

- Les collecteurs doivent utiliser, pour émettre leurs virements, les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être payées.
- Afin de permettre l'appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat du reversement de PAS, il est indispensable que le flux de virement porte une référence normalisée permettant d'identifier, la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.
- Ces éléments doivent figurer dans le virement émis à la norme SEPA, dans la zone « libellé » de ce dernier. Des consignes précises seront adressées ultérieurement sur la valorisation en saisie manuelle de ces zones « libellé de virement » qui sont des zones de saisie libre et donc informatiquement non structurées.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

► Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- Un **CRM nominatif**, qui comprend :
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).
- Un **CRM financier**, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.
 - Pour les collecteurs de la sphère SPL, dès lors qu'aucun bloc paiement ne sera renseigné dans la déclaration, aucun CRM financier ne sera restitué.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

► Zoom sur le taux

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé).

L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
- en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
- en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux pour un individu, il applique la grille de taux non personnalisé.

Le barème mensuel est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...). Dans les faits, les employeurs auront un recours quasi systématique au seul barème mensuel.

Pour les contrats courts (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : le barème mensuel est toujours applicable et un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux non personnalisé.

L'application des grilles de taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paye.

Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.



Un nouveau système d'échange de données avec l'administration

►► La documentation en ligne

Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

- www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

Un MOOC dédié au PASRAU est accessible librement sur le site net-entreprises :

<http://www.formation-net-entreprises.fr/pasrau-le-prelevement-a-la-source-pour-les-revenus-autres/>



Le calendrier



Au premier semestre 2018 : un élargissement de la phase pilote avec l'ensemble des éditeurs de logiciels de paie

Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote » depuis juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU.

Cette phase a permis de sécuriser le dispositif et de s'assurer du fonctionnement nominal du process : test en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFIP.

Les taux utilisés sont des taux fictifs.

Le dispositif sera élargi au premier semestre 2018 avec pour objectif cible de tester la totalité des versions logicielles de tous les éditeurs de logiciels de paie (ainsi que les logiciels des structures auto-éditrices).

Un dispositif d'assistance dédié est mis en œuvre par le GIP-MDS et la DGFIP durant cette phase.

La participation au pilote fera partie des bonnes pratiques recensées dans le cadre de la Charte de la DGFIP avec les éditeurs de logiciels de paie. Les signataires de ce document seront publiés sur impots.gouv.fr.





Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs - en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

Les contribuables auront tous au préalable disposé d'une faculté d'opter pour des taux individualisés ou le taux non personnalisé.





A compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, débutera en septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement effectif du PAS en janvier 2019 (en novembre ou au plus tard en décembre - les taux récupérés en septembre/ octobre ne pourront pas être utilisés en janvier car ils ne seront plus valides) :

- en DSN, l'employeur n'aura aucune démarche particulière à effectuer : à compter de septembre 2018, en réponse à la déclaration DSN mensuelle déposée, la DGFIP lui transmettra un CRM (compte-rendu métier) incluant les taux de PAS applicables pour chaque employé ;
- en PASRAU, le collecteur pourra à compter de septembre - et en tout état de cause au plus tard en décembre - déposer une déclaration PASRAU d'initialisation des taux (sans montant de PAS renseignés). Un CRM lui sera transmis en retour, incluant là aussi les taux de PAS applicables pour chaque individu.



Le calendrier



Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février :

- avant les 5 et 15 février 2019 pour les déposants de déclarations DSN ;
- avant le 11 février 2019 pour les utilisateurs PASRAU (le 10 février 2019 étant un dimanche, la date limite de dépôt se situe le premier jour ouvré suivant le 10).

Cas particulier des employeurs en décalage de paie :

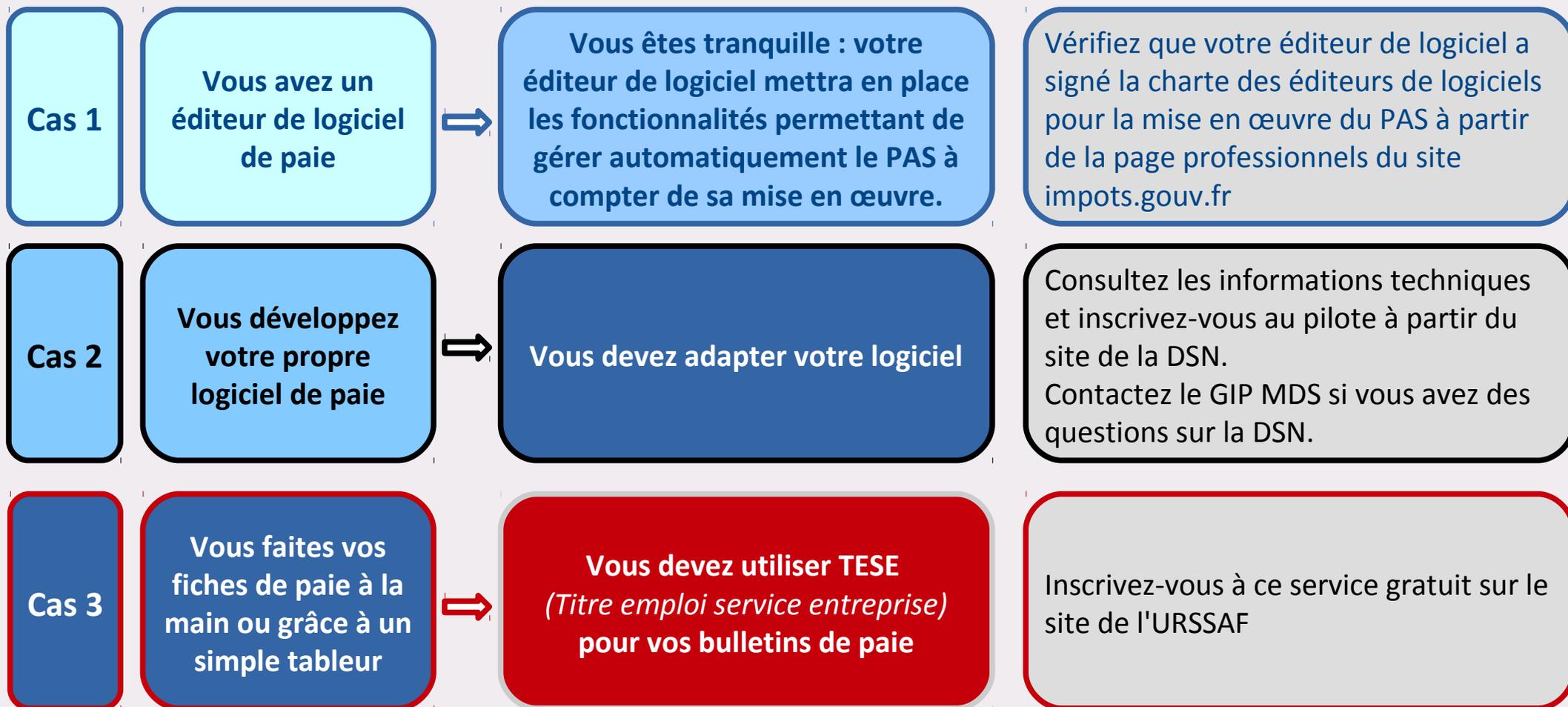
Pour les employeurs en décalage de paie, les revenus versés en janvier 2019 au titre de décembre 2018 doivent donner lieu à prélèvement de PAS.

Pour ces employeurs, la déclaration déposée au 15 janvier 2019 sera la première à comporter des montants de PAS prélevés (et reversés).



Les travaux à mener pour préparer le PAS dans votre collectivité

1. Vérifiez que vos outils sont adaptés au PAS



Les travaux à mener pour préparer le PAS dans votre collectivité

2. Organisez la relation avec vos employés

Au quotidien, les questions relatives au taux ou au montant d'imposition relèvent uniquement de la relation entre l'utilisateur et son centre des finances publiques. **L'employeur ne doit pas intervenir en cas de question relative au PAS**, mais renvoyer le salarié :

- vers le numéro spécial mis en place par la DGFIP : 0 811 368 368
- vers son centre des Finances publiques dont les coordonnées figurent sur son avis d'impôt.

Dès l'automne, les premières mentions liées au PAS seront visibles sur les bulletins de paie pour les entreprises préfiguratrices. Dès le mois de janvier 2019, les salariés recevront un salaire qui inclura tous les prélèvements classiques mais aussi les prélèvements liés au PAS. Afin de limiter les questions des salariés, les entreprises peuvent organiser des **réunions d'information** sur le PAS auprès de leurs employés.

Un kit d'information dédié est disponible sur le site du prélèvement à la source.

Afin d'accompagner les salariés dans leur déclaration de revenus, l'employeur est invité à préciser si les revenus versés sont des revenus courants ou des revenus exceptionnels. En cas de doute, l'employeur peut, s'il le souhaite, déposer une demande de **rescrit** auprès de l'administration, afin de définir la nature exceptionnelle ou non des revenus distribués durant l'année de transition.



Les travaux à mener pour préparer le PAS dans votre collectivité

3. Focus sur les indemnités des élus

Les indemnités perçues par les élus locaux sont dans le champ du prélèvement à la source sous la forme d'une retenue à la source.

L'assiette de la retenue à la source est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Pour obtenir ce montant net, il faut déduire du montant brut une fraction représentative de frais d'emploi.

En cas de mandat unique : la déduction de la part de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocation pour frais d'emploi.

En cas de pluralité de mandats : la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités. L'élu devra donc informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Chaque collectivité ou établissement déterminera alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il versera.



C'EST POUR LE
1^{ER} JANVIER 2019

JAN
2019

IL S'ADAPTE À TOUS
LES ÉVÈNEMENTS
DE VOTRE VIE

LE
PRÉLÈVEMENT
À LA
SOURCE

UNE DÉCLARATION À
FAIRE TOUS LES ANS

L'administration fiscale
reste votre unique
interlocuteur.

FINANCES PUBLIQUES



**Merci
de votre attention**



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



DRFiP 35 - Mars/avril 2018